CONSEIL MUNICIPAL de LE VERGER
Séance du 25 juin 2025

Procès-Verbal

DATE DE CONVOCATION 29/06/2025 **NOMBRE DE CONSEILLERS** EN EXERCICE..... 12 PRESENTS..... 09 VOTANTS..... 12	**L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin à 20h30,** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Madame Sylvie GALIC, Maire de LE VERGER. **Etaient présents :** Thierry BOURVEN, Patrick CHRISTEL, Delphine DELCAMBRE, Robert FOUGERAY, Sylvie GALIC, André GUILLOUX, Thomas MATALI, Antoine NOZAY, Minh-Duc PHAM **Absents :** **Absents excusés** : Sonia LEPAGE, Nolwenn MARTIN, Céline ROLLANT **Pouvoirs :** de Sonia LEPAGE à Sylvie GALIC, de Nolwenn MARTIN à Minh-Duc PHAM, de Céline ROLLANT à Delphine DELCAMBRE

Intervention de Mme Mathilde HALLIER de Territoires Publics pour présenter le C.R.A.C.L. (Compte-Rendu Annuel à la Collectivité) relatif à l'opération ZAC des Chaputs.

N° 06.2025.01 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Désignation du secrétaire de séance

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal désignent Patrick CHRISTEL en qualité de secrétaire de séance.

N° 06.2025.02– ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Adoption du procès-verbal de la réunion du 7 mai 2025

Le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

N° 06.2025.03 - URBANISME – Les Chaputs – Territoires Publics – Compte rendu annuel à la commune au 31/12/2024

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et en application des articles L300-5 du code de l'urbanisme et L 1523-2 du CGCT, le concessionnaire présente le compte rendu annuel au 31/12/2024 relatif à l'opération ZAC des Chaputs sur la commune de LE VERGER.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent le compte rendu annuel à la commune au 31/12/2024 relatif à l'opération ZAC des Chaputs sur la commune de LE VERGER

N° 06.2025.04 – FINANCES – Tarifs 2025/2026 – Restaurant scolaire et garderie

M GUILLOUX explique aux membres du conseil municipal que les nouveaux tarifs concernant la restauration scolaire seront augmentés de 2 %. Les tarifs sont applicables à compter du 25 août 2025.
Les nouveaux tarifs 2025/2026 pour la restauration scolaire sont les suivants :

Tranche de QF	Tarif de base	Tarif extérieur	Majoration tarifaire
QF ≤ 813 €	1,00 €	1,00 €	+ 4 €
813 € ≤ QF < 1 096 €	4,63 €	5,33 €	+ 4 €
1 096 € ≤ QF < 1 500 €	4,92 €	5,62 €	+ 4 €
≥ 1 500 €	5,21 €	5,91 €	+ 4 €
Tarif adulte	7,24 €		

Pour rappel, le goûter est à la charge des familles
Pour la garderie, les tarifs 2025/2026 sont les suivants :

Tarifs de la garderie	2025-2026
- ¼ d'heure de garderie	0,40 €
- Après 18h45	4,00 €

Rappel des conditions tarifaires :
Restaurant scolaire :
- les « enfants vergéens » sont les enfants dont au moins l'un des parents, ou adulte en ayant la tutelle, a sa résidence principale à Le Verger.

- Les familles qui déménagent entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année A bénéficient du tarif vergéen jusqu'au 31 décembre, puis du tarif non-vergéen à compter du 1er janvier de l'année A+1, dans la mesure où celles-ci ne sont plus imposables à Le Verger à compter du 1er janvier de l'année A+1.
- Les familles qui déménagent après le 1er janvier de l'année A bénéficient du tarif vergéen jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours,
- Le tarif est déterminé en fonction du quotient familial (Q.F.) connu des services municipaux à la date de facturation. En cas de modification de quotient familial, il appartient à la famille de le transmettre à la mairie en fournissant un justificatif (attestation de Q.F.).
Le nouveau Q.F. sera pris en compte sur la facture du mois suivant celui de la transmission, sans effet rétroactif.
- Enfant inscrit qui ne se présente pas au restaurant scolaire : facturation au tarif normal
- Enfant non inscrit qui se présente au restaurant scolaire : majoration de 4 €

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent les tarifs Restaurant scolaire et garderie 2025-2026, proposés ci-dessus.

N° 06.2025.05 – FINANCES – Tarifs 2025/2026 – Centre de loisirs

M GUILLOUX informe les membres du conseil municipal qu'afin de se mettre en conformité, nous appliquerons la même répartition par tranche de quotient familial que les tarifs du restaurant scolaire. Une majoration de 2 % est appliquée. Par ailleurs, une hausse de 0,30 € complémentaire est actée pour les enfants hors commune afin de participer à une augmentation de la part communale de plus en plus importante. Les tarifs suivants pour le centre de loisirs, seront applicables à compter du 25 août 2025 :

Centre de loisirs	*Enfants vergéens* 2025-2026		*Enfants extérieurs* 2025/2026	
	½ journée	Journée	½ journée	Journée
QF ≤ 813 €	6,32 €	12,63 €	6,76 €	13,51 €
813 € ≤ QF < 1 096 €	7,40 €	14,79 €	7,95 €	15,90 €
1 096 € ≤ QF < 1 500 €	7,65 €	15,30 €	8,21 €	16,41 €
≥ 1 500 €	7,91 €	15,81 €	8,46 €	16,92 €
Après 18h30		4,00 €		4,00 €

Pour les enfants du personnel communal,
- application du tarif des enfants vergéens pour le restaurant scolaire soit 4,63 € par repas.
- application de 50 % du tarif des enfants vergéens pour le centre de loisirs soit :

Enfants personnel communal	½ journée	Journée
QF ≤ 813 €	3,16 €	6,31 €
813 € ≤ QF < 1 096 €	3,70 €	7,39 €
1 096 € ≤ QF < 1 500 €	3,82 €	7,65 €
≥ 1 500 €	3,95 €	7,90 €

Rappel des conditions tarifaires :
Centre de loisirs :
- les « enfants vergéens » sont les enfants dont au moins l'un des parents, ou adulte en ayant la tutelle, a sa résidence principale à Le Verger.
- Les familles qui déménagent entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année A bénéficient du tarif vergéen jusqu'au 31 décembre, puis du tarif non-vergéen à compter du 1er janvier de l'année A+1, dans la mesure où celles-ci ne sont plus imposables à Le Verger à compter du 1er janvier de l'année A+1.
- Les familles qui déménagent après le 1er janvier de l'année A bénéficient du tarif vergéen jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours,
- Les tarifs s'entendent hors repas. Le prix du repas suit les mêmes conditions que le prix du repas du restaurant scolaire. Le prix du repas s'élève à 4,63 € pour les enfants vergéens et 5,36 € pour les enfants extérieurs.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent les tarifs Centre de Loisirs pour 2025-2026 proposés ci-dessus

N° 06.2025.06 – FINANCES – Rénovation énergétique du restaurant scolaire – Approbation du Plan de financement

Pour les diverses demandes de subventions, il est nécessaire de proposer un plan de financement pour les travaux de rénovation énergétique du restaurant scolaire.

Nature des dépenses	Montant HT	Subventions	Montant	%age
Maîtrise d'œuvre	31 020 €	DETR ou DSIL	108 016 €	40 %
Mission SPS	3 846 €	Fonds Verts	94 633 €	35,05 %
Contrôle technique	6 731 €			
Coordinateur SSI	1 089 €	Fonds de concours	En cours d'année	
Etudes structure charpente	3 029 €	ACTEE	13 382 €	4,95 %
Etudes accoustiques	2 750 €			
Sous-total MOE/Etudes	**48 465 €**	**Sous-total aides publiques**	**216 031 €**	**80 %**
Gros œuvre	33 000 €	Collectivité	54 008 €	20 %
Charpente	27 280 €			
Menuiseries extérieures	55 616 €			
Menuiseries intérieures	8 800 €			
Faux-plafonds	37 840 €			
Electricité	20 900 €			
Plomberie	3 300 €			
Ventilation	28 944 €			
Peinture	5 894 €			
Sous-total Travaux	**221 574 €**			
TOTAL Dépenses	**270 039 €**	**TOTAL Ressources**	**270 039 €**	

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent le plan de financement pour les travaux de rénovation énergétique du restaurant scolaire.

N° 06.2025.07 – FINANCES – Rénovation énergétique du restaurant scolaire – Approbation de l'avant-projet définitif (A.P.D.)

Dans le cadre de la rénovation énergétique du restaurant scolaire, la commune a conclu avec le SDE 35 une convention de projet signée le 30/09/2024.

Pour rappel, l'objet de la convention est d'une part, de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'Opération – passation des marchés publics puis réalisation des études et travaux énergétiques et induits – au SDE35 dans le cadre des dispositions de l'article L2422-5 du Code de la Commande Publique et, d'autre part, de mettre à disposition des Collectivités un dispositif d'Avance remboursable couvrant le reste à charge de l'Opération pour la Collectivité conformément à l'article L.2224-34 du CGCT.
Depuis la signature de la convention de projet, les études et diagnostics engagés par le maitre d'œuvre ont abouti à une hausse du coût total des études et travaux, par rapport aux montants prévus initialement dans le programme et celle-ci est liée à la décision d'inclure le changement des revêtements de sol non prévus initialement.
Le montant de travaux de l'avant-projet définitif est estimé à 217 496 € HT soit 260 995,20 € TTC.
Ces travaux sont éligibles aux aides financières des institutions publiques (DETR, Fonds verts, ACTEE, Fonds de concours).

L'avant-projet définitif est annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-34,
VU le Code de la Commande Publique
VU le budget de la commune,
OUÏ l'exposé de Mme le Maire,

Après délibération avec 10 voix pour et 2 abstentions, les membres du conseil municipal valident l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre pour la rénovation énergétique du restaurant scolaire joint en annexe à la présente délibération.

N° 06.2025.08 – PERSONNEL COMMUNAL – Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 251-1 à L254-6,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération 09.2023.11 du 14 septembre 2023 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
Vu l'avis défavorable des représentants du personnel et l'avis favorable des représentants des collectivités du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,
Vu le tableau des effectifs,
Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois consécutif d'ancienneté.

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie (C.L.M.) et grave maladie (C.G.M.), l'I.F.S.E. sera de 33 % la première année et 60 % la deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée (C.L.D.), l'I.F.S.E. sera suspendue

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois consécutif d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Manière de servir
- Réalisation des objectifs

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie (C.L.M.), longue durée (C.L.D.) et grave maladie (C.G.M.), le C.I sera suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

IV.- Répartition des groupes de fonctions et des montants

Le RISFEEP est attribuable aux différents cadres d'emplois conformément aux arrêtés ministériels l'attribuant aux corps équivalent de la Fonction publique d'Etat, et dans le respect des plafonds associés, mentionnés en annexe *.

CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CI	
			MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B	B1	*Secrétaire générale*	2 000 €	10 000 €	0	300 €
C	C1	*Responsable/Expert*	1 000 €	5 000 €	0	200 €
	C2	*Agent opérationnel*	500 €	2 500 €	0	150 €

*Annexer à la délibération le "Guide récapitulatif des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP"

Date d'effet et dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la nouvelle révision du RIFSEEP avec la prévision et l'inscription des crédits correspondants au budget ainsi que l'autorisation à Madame pour signer tous documents relatifs à ce dossier.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 06.2025.09 – PERSONNEL COMMUNAL – Régime d'équivalence pour les agents intervenants dans le cadre de courts séjours.

La commune de LE VERGER est amenée à organiser des courts séjours avec nuitées avec deux autres communes dans le cadre du CTG – Contrat Territorial Global. Pour mener à bien ces activités, les adjoints d'animation territoriaux permanents et non permanents de la collectivité interviennent sur ces séjours. La responsabilité de l'encadrement est reconnue, mais il convient de définir et unifier les modalités de rémunération et de récupération sur les différents temps (préparation, séjours et repos).

En application de l'article L.611-2 du code général de la Fonction Publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Des règles spécifiques sont définies pour les agents assurant l'encadrement en continu d'usagers (notamment enfants, jeunes), dans le cadre de l'organisation de courts séjours avec hébergement.

L'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des usagers qui se décline en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits. La répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de chacun, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, qui autorise les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjours avec hébergement, les adjoints d'animation territoriaux peuvent être amenés à encadrer des enfants 24h/24 et qu'il convient, dans ce cadre, de délibérer sur un régime d'équivalence horaire, notamment pour la nuit :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir, la jurisprudence administrative a précisé que les collectivités territoriales avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'équivalence horaires en matière de durée du travail ;

Madame le Maire propose de se référer aux dispositifs de durée équivalente acceptés par la CAA de Nantes, 30 juin 2009, n°09NT00098 pour la rémunération de ce qui suit :
- Forfait nuit équivalent à 3 heures 30 (par nuitée) (21h à 7h) majorée de 50 % le week-end et les jours fériés.
- Temps de convoyages sur la base de 4 heures de travail effectif.

Vu l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants des collectivité du comité social territorial en date du 26 juin 2025,

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent :
- la mise en place d'un régime d'équivalence pour les agents intervenant dans le cadre des courts séjours.
- d'établir, à compter du 1er juillet 2025, la rémunération du personnel sur les bases fixées ci-après :
    - Forfait nuit équivalent à 3 heures 30 (par nuitées)
    - Majoration de 50 % le week-end et les jours fériés,
    - Temps de convoyages sur la base de 4 heures par jour.

N° 06.2025.10 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Inventaire des zones humides – Actualisation des membres de la commission.

Dans le cadre d'une étude sur les zones humides sur le territoire de Rennes Métropole, il est demandé de proposer une liste de personnes ressources afin de composer des Groupes Intercommunaux d'acteur.rice.s (Ateliers Territoriaux) qui auront pour rôle de vérifier la fiabilité des inventaires et faire remonter leur savoir local.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal proposent la liste suivante :
- Élus : M André GUILLOUX, Mme Delphine DELCAMBRE,
- Agriculteurs : M Christophe CHEVRIER, M Philippe DURAND, M Lionel YRIS,
- Représentant de l'association de Chasse : M Pierre RAZET
- Propriétaires : M Jean-Yves BOHUON, Mme Brigitte BOUCARD,
- Environnement : Mme Claire RUAULT

N° 06.2025.11 – INTERCOMMUNALITÉ – Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) – Avis du conseil municipal

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la délibération n° C 17.021 du 19 janvier 2017 adoptant définitivement le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs après avis des communes et de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu la délibération n° C 23.175 du 21 décembre 2023 approuvant l'engagement de la procédure de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;
Vu la délibération n° C 25.050 du 15 mai 2025 approuvant le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Exposé

Préambule

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) fixe les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins exprimés et des circonstances locales.
Ces orientations portent principalement sur :
- Le principe d'un droit à l'information pour tout demandeur ou toute personne susceptible de demander un logement social,
- Le dispositif de gestion partagée des demandes de logement social,
- Le service d'accueil et d'information au niveau intercommunal,
- Le système de cotation de la demande de logement social.

Pour la mise en œuvre de ces orientations, le PPGDID détermine les actions auxquelles sont associées les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux. Le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées sont également associées.
La mise en œuvre du PPGDID doit se traduire par des conventions opérationnelles signées entre l'EPCI et ses partenaires.
C'est un document évolutif appelé à être révisé en fonction de l'avancement de la politique intercommunale de gestion de la demande de logement social et des attributions et en lien avec le PLH.

Le contexte de révision du PPGDID

En 2015, dans le cadre de la réforme et pour poursuivre sa stratégie visant à garantir à la fois le droit au logement et la mixité sociale, Rennes Métropole a entrepris une refonte de son système d'attribution des logements sociaux. Cela l'a conduite à adopter, le 19 janvier 2017, un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID).
Le 21 décembre 2023, le Conseil métropolitain a approuvé le lancement de la procédure de révision de ce plan. Cette révision s'inscrit dans la continuité du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté à la même

date, et s'appuie notamment sur la fiche action n°18, "Assurer le droit au logement et la mixité sociale", ainsi que sur l'orientation stratégique n°3, "Protéger les plus vulnérables et le patrimoine commun".
Aujourd'hui, l'accès au logement social est confronté à une tension sans précédent. Au 1er janvier 2025, près de 29 990 ménages sont en attente d'une attribution, tandis qu'en 2024, seulement 4 192 attributions ont été réalisées, poursuivant ainsi la tendance à la baisse.
Cette situation allonge les délais d'attente et perturbe l'ensemble des dispositifs d'accès au logement, y compris ceux destinés aux situations d'urgence.
Face à ces défis, Rennes Métropole doit réaffirmer, à travers ses dispositifs, la vocation généraliste de son parc social.
Quatre axes d'intervention sont ainsi définis et déclinés en actions concrètes :

- Garantir le droit au logement en renforçant l'équité d'accès,
- Favoriser la mixité sociale en luttant contre la ségrégation et en veillant à l'attractivité économique des logements,
- Fluidifier l'accès et le parcours résidentiel des locataires du parc social,
- Mieux accompagner les demandeurs dans l'expression et le suivi de leur demande.

Les partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ont été impliqués dans l'élaboration de ce plan révisé, en tenant compte des recommandations du Préfet formulées dans son porter à connaissance.

Les actions phares de ce nouveau plan

- **La révision de la cotation de la demande de logement social**

La cotation des demandes de logement social de Rennes Métropole évolue afin de s'adapter aux évolutions réglementaires (lois ELAN et 3DS) et contextuelles. Mise en place au début des années 2000 et déjà modifiée en 2015, cette nouvelle évolution vise à préserver la vocation généraliste du parc social tout en conciliant mixité sociale et droit au logement.
Comme l'ancienne, la nouvelle cotation s'applique uniformément aux 43 communes de la Métropole.
À Rennes, elle concerne uniquement les demandeurs de logement social qui ne sont pas encore locataires du parc social (« nouveaux entrants »). En revanche, dans les 42 autres communes de la Métropole, elle s'adresse à la fois aux nouveaux entrants et aux ménages déjà locataires du parc social.
À Rennes Métropole, la cotation s'applique à toutes les files d'attente de la filière communale constituées pour chaque nouveau logement disponible à la location. Ces files d'attente sont gérées via Imhoweb, l'outil de gestion du fichier partagé de la demande locative sociale. Ce système de files d'attente, propre à Rennes Métropole, permet de classer les demandes de logement social selon des critères liés à la situation des ménages et à l'ancienneté des demandes de logement.
La communication auprès des demandeurs sur cette évolution est en cours d'élaboration par les groupes techniques de la CIL.

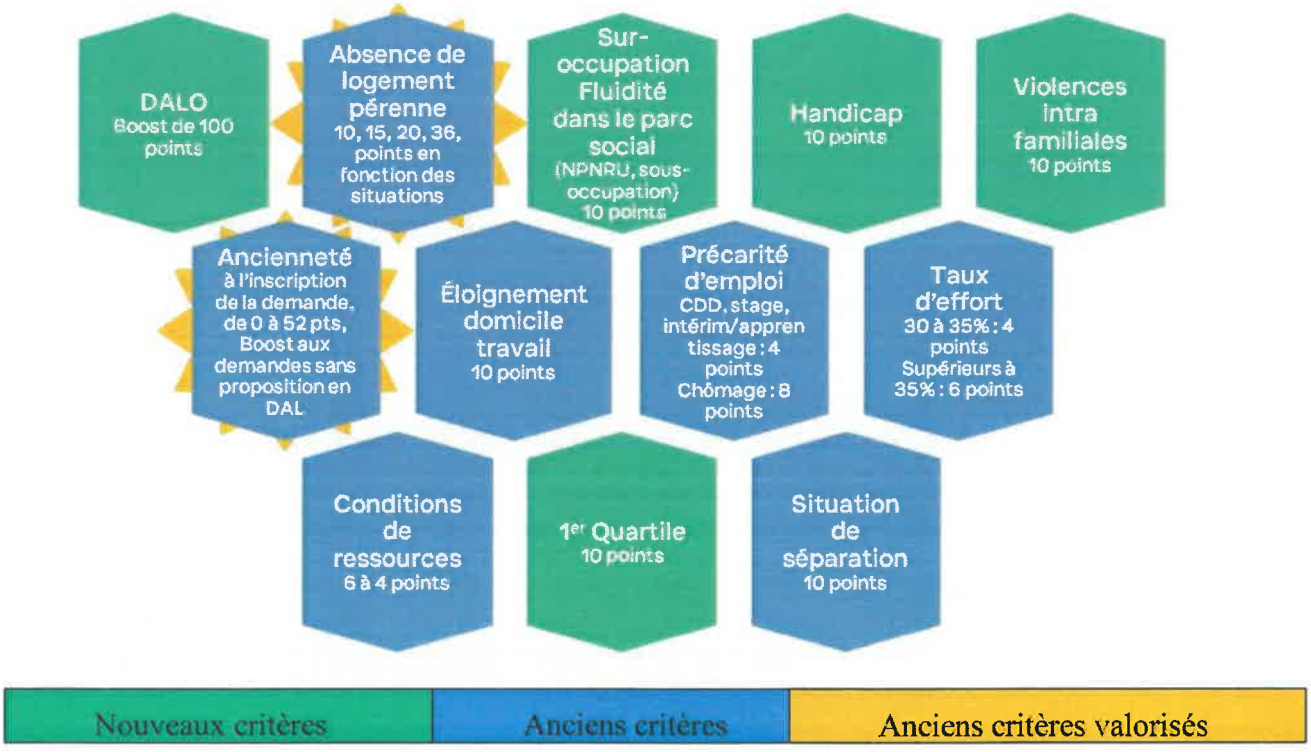

- **La mise en place du système de location choisie**

Du point de vue du demandeur, la location choisie représente un changement majeur dans son parcours d'accès au logement social. Ce dispositif permet au demandeur d'être acteur de sa recherche en exprimant ses

préférences résidentielles avant que le logement ne lui soit proposé, contrairement à la procédure actuelle où il peut uniquement refuser une proposition de logement qui lui est faite quand vient son tour.
Lorsque le demandeur est suffisamment bien positionné dans la file d'attente pour se voir attribuer un logement, le dispositif de location choisie lui permet de consulter en ligne les logements disponibles et de formuler ses vœux, tout en respectant les principes d'équité et de transparence qui fondent le modèle métropolitain, en particulier le respect de la cotation. Ce système n'annule pas ces principes mais les complète, en offrant plus de transparence et d'autonomie aux demandeurs.
Les études de préfiguration de cette nouvelle démarche ont débuté avec la création d'un groupe de travail réunissant des partenaires de la CIL qui sont en charge de la gestion des demandes et des attributions. L'objectif de ce groupe de travail technique est d'examiner les conditions nécessaires à la réussite du dispositif et de définir les grandes lignes de sa mise en œuvre.
Ces travaux ont permis de rassembler les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges pour déployer techniquement (et informatiquement) cette démarche, prévue pour l'année 2026.
Par ailleurs, **le service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social**, qui sera significativement renforcé, ainsi que le **traitement des demandes de mutations**, feront l'objet de deux conventions de mise en œuvre du plan distinctes.
La suite de la procédure d'élaboration
Le 15 mai 2025, le Conseil métropolitain a délibéré sur le projet du nouveau PPGDID.
La révision du PPGDID suit la même procédure que pour une première élaboration, l'ensemble des communes de l'EPCI sont sollicitées, via leur conseil municipal, pour émettre un avis sur ce projet de plan, au plus tard le 30 septembre 2025. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.
À l'issue de cette phase d'élaboration, le plan sera adopté par délibération du Conseil métropolitain de Rennes Métropole.
Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable au projet de Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

N° 06.2025.12 – INTERCOMMUNALITÉ – Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) – Information au conseil municipal

Le 30 janvier, le conseil de Rennes Métropole a arrêté son projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2025-2030. Clef de voûte du projet de territoire, ce document traduit la cohérence des politiques publiques de Rennes Métropole pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et adapter le territoire aux conséquences du changement climatique.

Mme le Maire a informé les membres du conseil municipal que les documents étaient à leur disposition pour prendre connaissance du PCAET.

N° 06.2025.13 - Information au Conseil Municipal au titre de la délégation du Conseil Municipal au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décisions prises par Madame le Maire entre le 8 mai et le 25 juin 2025

Le 14 mai signe le devis concernant la sortie au Grand Aquarium de Saint Malo du centre de loisirs le 1er août 2025 pour un montant de 323,23 € HT soit 341,00 € TTC
Le 16 mai signe le devis concernant l'acquisition d'un tableau blanc pour le bureau de la secrétaire générale auprès de MANUTAN pour un montant de 94,47 € HT soit 113,36 € TTC
Le 12 juin accepte l'achat d'un tourniquet pour l'espace-jeux de la Cassière auprès de SYNCHRONICITY pour un montant de 11 161,76 € HT soit 13 394,11 € TTC
Le 16 juin signe le devis concernant la réalisation d'une fresque murale à la salle des sports auprès de Eclat Mural pour un montant de 2 130,00 € TTC
Le 16 juin signe le devis concernant 2 onduleurs pour la mairie (comptabilité et communication) auprès de Micro-C pour un montant de 88,00 HT soit 105,60 € TTC
Le 16 juin accepte le devis concernant l'atelier Kamishibai pour l'association des Touchatous auprès d'Au Tour de l'Enfant pour un montant de 109,50 € TTC dans le cadre du CTG – Convention Territoriale Globale
Le 18 juin signe le devis concernant la pose et la fourniture sol à l'école auprès de Jo Déco pour un montant de 34 389,19 HT soit 41 267,03 € TTC
Le 18 juin accepte le devis d'entretien des radiateurs (salle du conseil et des associations) auprès de MECS pour un montant de 2 073,99 € HT soit 2 488,79 € TTC
Le 18 juin signe le devis auprès des transports COTTIN pour la sortie Aquarium Saint-Malo du 1er août 2025 par le centre de loisirs pour un montant de 350 € TTC
Le 19 juin signe le devis auprès des transports COTTIN pour la sortie au Lac de Trémelin du 25 juillet 2025 par le centre de loisirs pour un montant de 220 € TTC
Le 23 juin accepte le devis concernant le nettoyage et la pose d'une dalle en béton pour une future aire de jeux par l'entreprise M.C.C. Maçon pour un montant de 3 558,60 € TTC
Le 25 juin signe le devis concernant la réparation de la tondeuse frontale auprès de Jardiman pour un montant de 424,32 € TTC

Décision 2025/04 du 16 juin 2025 : décide du tarif de l'activité « Nuit étoilée » du 17 juillet 2025 organisée par le centre de loisirs pour un montant de 10 €

Décision 2025/05 du 24 juin 2025 : tarifs du mini-camp de juillet 2025 :

Tarifs mini-camp Juillet 2025	
Enfants vergéens	
QF < 531	170 €
QF > 531	200 €
Enfants personnel communal	170 €
Enfants extérieurs	240 €

Proposition de plusieurs solutions de règlement pour faciliter le paiement
De ce séjour :
- un paiement unique lors de la fin du séjour,
- un paiement en deux fois : la moitié en juillet et l'autre en septembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h

Le secrétaire de séance,
Patrick CHRISTEL

Le Maire,
Sylvie GALIC

MAIRIE DE LE VERGER
ILLE ET VILAINE